



## Procès-Verbal de la Commission des Compétitions Jeunes du District de Football des Côtes d'Armor - Saison 2025/2026

Réunion du 12/10/25 en distanciel.

**Président** : Jean-Baptiste ALLAIN

**Membres présents** : Messieurs BUNS Nicolas - COSSON Pascal - ESNAULT Didier – HOMO Daniel – LE HEGARAT Jerome - RICHARD Emmanuel – MOREL Hubert et SPREUX Ludovic.

**Membre absent** : MOREL Hubert.

### ❖ Réclamation de PLEUDIHEN STADE du 15/09/2025.

*Réclamation de PLEUDIHEN STADE émise par courriel le 15/09/25 pour un litige concernant la rencontre LANVALLAY US – PLEUDIHEN STADE en U14 Niveau 2 Poule F du 13/09/2025.*

Le club de LANVALLAY US avait demandé oralement un report à PLEUDIHEN STADE pour cette rencontre du 13/09/25. PLEUDIHEN STADE avait accordé oralement la demande du club adverse, sous réserve que LANVALLAY US réalise les démarches officielles nécessaires de report auprès du District, sans quoi, PLEUDIHEN STADE se déplacerait pour participer à la rencontre officielle.

La Commission des Compétitions Jeunes, après étude :

- Des rapports et pièces de LANVALLAY US et PLEUDIHEN STADE

Constate que :

Aucune demande officielle de report n'a été effectuée auprès du District par le club de LANVALLAY US et aucun écrit ne prouve que les deux clubs aient officiellement fixé un report à une date ultérieure pour la rencontre qui devait se jouer le 13/09/25.

En conséquence et par application de l'article 4 du Règlement des Championnats Jeunes du District de Football des Côtes d'Armor :

« Les modifications d'horaires et lieux doivent se faire impérativement via footclubs avec accord du club adverse. Toutes les demandes de modifications doivent être réalisées avant le jeudi 12h pour le samedi suivant. Seul l'agenda des rencontres sur le site internet du District ou footclubs fait foi pour l'horaire et le lieu. »

La Commission des Compétitions Jeunes décide de :

- Donner match perdu par pénalité à LANVALLAY US, à savoir :

LANVALLAY US :

-1 pt / 0 but

PLEUDIHEN STADE :

3 pts / 3 buts

Droit de réclamation pour LANVALLAY US : 30 euros.

**DISTRICT DE FOOTBALL DES COTES D'ARMOR**

3 Allée du Haut Champ - 22440 PLOUFRAGAN

02.96.76.10.10 - [secretariat@foot22.fff.fr](mailto:secretariat@foot22.fff.fr) - foot22.fff.fr



❖ **Réserve de PLAINTEL SP du 20/09/2025.**

*Réserve posée et confirmée sous 48h par PLAINTEL SP pour contester la qualification d'un joueur de LOUDEAC OSC pour la rencontre PLAINTEL SP – LOUDEAC OSC en U16 D1 Poule Unique du 20/09/2025.*

La Commission des Compétitions Jeunes, après étude :

- De la feuille de match
- Du rapport du LOUDEAC OSC
- De la licence du joueur concerné

Constate que :

- Le joueur concerné, gardien du LOUDEAC OSC, qui n'a pu être inscrit sur la feuille de match, n'avait pas de licence enregistrée pour la rencontre du 20/09/25, étant donné que sa licence a été saisie ce même samedi 20/09/25 à 18h12, après la rencontre.
- De plus, avec le délai de qualification relatif à l'enregistrement d'une licence (Art.89 des Règlements Généraux FFF), le joueur n'était qualifié qu'à partir du 25/09/25.

En conséquence et par application de l'article 94 des Règlements Généraux de la LBF, la Commission des Compétitions Jeunes décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à LOUDEAC OSC, à savoir :**

**PLAINTEL SP :**

**3 pts / 3 buts**

**LOUDEAC OSC :**

**-1 pt / 0 but**

**Droit de confirmation de réserve pour LOUDEAC OSC : 30 euros.**

La Commission rappelle aux dirigeants et éducateurs du LOUDEAC OSC à leurs devoirs de probité concernant leur mail de rapport (relativement au délai de qualification du joueur - licence saisie après le match).

❖ **Match arrêté entre TRELIVAN AS et LAMBALLE FC 2 en U16 D2 Poule C du 27/09/2025.**

*Match arrêté entre TRELIVAN AS et LAMBALLE FC 2 en U16 D2 Poule C du 27/09/2025 sur le score de 3-2 à la 89<sup>ème</sup> minute pour donner suite à la volonté de LAMBALLE FC 2 de ne pas terminer la rencontre.*

Le club de LAMBALLE FC 2 conteste une décision arbitrale qui amène le but du 3-2 pour l'AS TRELIVAN en fin de seconde période.

La Commission des Compétitions Jeunes, après étude :

- De la feuille de match
- Du rapport de l'AS TRELIVAN

Constate que :

**DISTRICT DE FOOTBALL DES COTES D'ARMOR**

3 Allée du Haut Champ - 22440 PLOUFRAGAN

02.96.76.10.10 - [secretariat@foot22.fff.fr](mailto:secretariat@foot22.fff.fr) - foot22.fff.fr



- LAMBALLE FC 2 a déposé une réserve technique avant la fin de la rencontre pour contester la décision arbitrale. Cette réserve n'a pas été confirmée selon les dispositions de l'Article 94 des Règlements Généraux de la LBF.
- LAMBALLE FC 2 n'a pas souhaité reprendre la rencontre pour jouer le temps additionnel restant (30 secondes selon l'arbitre bénévole).

En conséquence et par application de l'article 87 Règlements Généraux de la LBF :

« Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. »

La Commission des Compétitions Jeunes décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à LAMBALLE FC 2, à savoir :**

TRELIVAN AS :	<b>3 pts / 3 buts</b>
LAMBALLE FC 2 :	<b>-1 pt / 0 but</b>

**Amende pour abandon de terrain à LAMBALLE FC 2 : 100 euros.**

❖ **Réclamation du RC PLOUMAGOAR en U15 D1 du 27/09/2025.**

*Réclamation envoyée le 29/09/25 par le RC PLOUMAGOAR pour contester les décisions arbitrales pour la rencontre RC PLOUMAGOAR – GJ LANVOLLON GOUDELIN en U15 D1 Poule Unique du 27/09/2025.*

La Commission des Compétitions Jeunes, après étude de la feuille de match,

Constate que :

- La réserve technique a été posée dans les observations d'après-match.

Or, selon l'Article 71 des Règlements Généraux LBF : « Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; »

En conséquence et par application de l'article 71 des Règlements Généraux de la LBF, la Commission des Compétitions Jeunes décide :

- **D'homologuer le score acquis sur le terrain, à savoir :**

RC PLOUMAGOAR :	<b>0 pt / 2 buts</b>
GJ LANVOLLON GOUDELIN :	<b>3 pts / 4 buts</b>

**Droit de réclamation pour RC PLOUMAGOAR : 30 euros.**

**DISTRICT DE FOOTBALL DES COTES D'ARMOR**

3 Allée du Haut Champ - 22440 PLOUFRAGAN

02.96.76.10.10 - [secretariat@foot22.fff.fr](mailto:secretariat@foot22.fff.fr) - foot22.fff.fr



Les membres de la Commission suivants n'ont pas pris part aux débats et décisions lorsque le dossier concernait leur club d'appartenance :

- Emmanuel RICHARD concernant le match TRELIVAN AS – LAMBALLE FC 2 en U16 D2 Poule C.
- Daniel HOMO concernant le match TRELIVAN AS – LAMBALLE FC 2 en U16 D2 Poule C.
- Jérôme LE HEGARAT concernant le match PLOUMAGOAR RC – GJ LANVOLLON GOUDLIN en U15 D1 Poule Unique.

**Rappel : Les décisions de la Commission des compétitions sont susceptibles d'Appel devant la commission d'Appel du District selon les conditions et formes et de délais prévus aux articles 97 et 98 des règlements de la LBF.**

**Le Président de la  
Commission des Compétitions Jeunes  
Jean-Baptiste ALLAIN**